

Convention collective départementale

**IDCC : 1626 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,  
ÉLECTRIQUES, ÉLECTRO-CÉRAMIQUES ET CONNEXES**

**(Hautes-Pyrénées)**

**(18 février 1992)**

*(Bulletin officiel n° 1992-12 bis)*

*(Étendue par arrêté du 30 juillet 1992,*

*Journal officiel du 12 août 1992)*

### **Accord du 5 mai 2023**

relatif aux taux effectifs garantis des mensuels au 1<sup>er</sup> mars 2023

NOR : ASET2350965M

IDCC : 1626

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Adour-Pyrénées,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFTC métallurgie ;**

**CFDT métallurgie ;**

**CFE-CGC métallurgie ;**

**FO Hautes-Pyrénées,**

d'autre part,

conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent accord se réfère aux dispositions de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991 et à l'accord national modifié du 21 juillet 1975 sur les classifications. Il est conclu en considération de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie et compte tenu de la recommandation du même jour, figurant en annexe au dit accord national.

Conclu ce jour, le présent accord fixe le barème qui est porté en annexe et qui détermine les taux effectifs garantis des mensuels de l'année 2022.

Cet accord répond également aux obligations de l'article 10 *bis* de la convention collective des Hautes-Pyrénées du 18 février 1992.

## Article 2

Les taux effectifs garantis figurant dans le barème annexé au présent accord s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

## Article 3

L'adoption de ce nouveau barème ne peut avoir par elle-même d'incidence sur les salaires réels, sauf dans le cas où ces derniers se révéleraient inférieurs au dit barème.

Les valeurs portées sur les barèmes ci-joint des taux effectifs garantis sont fixées :

■ Sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Elles devront être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif et donc, le cas échéant, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les taux effectifs garantis, établis pour chacun des divers échelons ou coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, ne servent pas de base de calcul de la prime d'ancienneté.

Elles ne font pas l'objet des majorations des 5 % et 7 % réservés aux ouvriers et aux agents de maîtrise d'atelier pour la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base de calcul à la prime d'ancienneté.

La vérification de l'application des présents barèmes se fera proportionnellement à leur entrée en vigueur et au plus tard au 31 janvier 2024.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'avenant « Mensuels » ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Les taux effectifs garantis, figurant sur le barème ci-joint, font l'objet d'un calcul *pro rata temporis* pour les mensuels dont le contrat est suspendu, embauchés ou quittant l'entreprise en cours d'année, ou changeant en cours d'année de classement.

L'application du barème ne devra pas conduire à un nivellement des salaires dans chacune des catégories.

## Article 4

Les parties signataires rappellent leur attachement aux principes d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et aux mesures permettant la suppression des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

## Article 5

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## **Article 6**

En cas d'évolution de la situation économique constaté à la fin du mois de septembre 2023, les parties signataires intègrent au présent accord une clause de revoyure et s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2023.

## **Article 7**

Le présent accord est conclu à durée indéterminée et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

## **Article 8**

Extension : les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

*Fait à Lanne, le 5 mai 2023.*

(Suivent les signatures.)

## **Annexe** Barème annuel des taux effectifs garantis des mensuels applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023

Ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise d'atelier

(En euros.)

Niveaux	Échelons	Coefficients	Barème annuel (base 35 heures) Applicable à partir du 1 <sup>er</sup> mars 2023
I	1	140	21 186
	2	145	21 204
	3	155	21 218
II	1	170	21 310
	2	180	21 357
	3	190	21 564
III	1	215	21 842
	2	225	22 017
	3	240	22 953
IV	1	255	23 820
	2	270	24 681
	3	285	25 967
V	1	305	27 498
	2	335	30 334
	3	365	33 325
	4	395	36 833

Convention collective départementale

**IDCC : 1626 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,  
ÉLECTRIQUES, ÉLECTRO-CÉRAMIQUES ET CONNEXES**

**(Hautes-Pyrénées)**

**(18 février 1992)**

*(Bulletin officiel n° 1992-12 bis)*

*(Étendue par arrêté du 30 juillet 1992,*

*Journal officiel du 12 août 1992)*

### **Accord du 5 mai 2023**

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels  
au 1<sup>er</sup> mars 2023

NOR : ASET2350966M

IDCC : 1626

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Adour-Pyrénées,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFTC métallurgie ;**

**CFDT métallurgie ;**

**CFE-CGC métallurgie ;**

**FO Hautes-Pyrénées,**

d'autre part,

conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés sur la base d'une valeur de point de :

■ 5,65 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151,67 heures par mois.

#### **Article 2**

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant la valeur du point fixée ci-dessus aux coefficients définis à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification et ses avenants.

Les rémunérations minimales hiérarchiques seront adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations fixées par l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, à savoir :

- un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers ;
- un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Les barèmes sont joints en annexe.

### **Article 3**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

### **Article 4**

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

### **Article 5**

Extension : Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

*Fait à Lanne, le 5 mai 2023.*

(Suivent les signatures.)

## **Annexe** Barème des rémunérations minimales hiérarchiques au 1<sup>er</sup> mars 2023

Base 35 heures.

Valeur du point : 5,65 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

(En euros.)

Niveaux	Grille		Classifications				Rémunérations minimales hiérarchiques Valeur du point		
	Échelons	Coefficients	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Agents de maîtrise	Administratifs Techniciens 5,65 €	Ouvriers 5,9325 € <sup>(1)</sup>	Agents de maîtrise 6,0455 € <sup>(2)</sup>	
I	1	140		O1		791,00	830,55		
	2	145		O2		819,25	860,21		
	3	155		O3		875,75	919,54		
II	1	170		P1		960,50	1 008,53		
	2	180				1 017,00			
	3	190		P2		1 073,50	1 127,18		
III	1	215		P3	AM1	1 214,75	1 275,49	1 299,78	
	2	225				1 271,25			
	3	240		TA1	AM2	1 356,00	1 423,80	1 450,92	
IV	1	255		TA2	AM3	1 440,75	1 512,79	1 541,60	
	2	270		TA3		1 525,50	1 601,78		
	3	285		TA4	AM4	1 610,25	1 690,76	1 722,97	

Niveaux	Grille		Classifications				Rémunérations minimales hiérarchiques Valeur du point		
	Échelons	Coefficients	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Agents de maîtrise	Administratifs Techniciens 5,65 €	Ouvriers 5,9325 € <sup>[1]</sup>	Agents de maîtrise 6,0455 € <sup>[2]</sup>	
V	1	305			AM5	1 723,25		1 843,88	
	2	335			AM6	1 892,75		2 025,24	
	3	365			AM7	2 062,25		2 206,61	
	4	395				2 231,75		2 387,97	

[1] Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 13 juillet 1983 et l'avenant du 17 janvier 1991.  
[2] Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'accord national du 13 juillet 1983 et l'avenant du 17 janvier 1991.